

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26\_AT\_0411**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**" CHEVAL EN VILLE "**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 20/04/2026 ;  
**Vu** la demande en date du 17/04/2026 émise par la VIE ASSOCIATIVE représentée par Madame Frédérique TARLOTTI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;  
**Considérant** que l'organisation d'un défilé de chevaux et attelages dans le cadre de la manifestation "CHEVAL EN VILLE" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/06/2026 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le 20/06/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 20h00 QUAI DE L'ANCIENNE ABBAYE et PARKING ROSCOFF. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :**

Le 20/06/2026, les Syndicats des éleveurs de l'Yonne sont autorisés à déambuler en cortège dans les rues de la ville d'Auxerre,

Départ : QUAI DE L'ANCIENNE ABBAYE, vers 14h30,

- RUE ETIENNE DOLET,
- PONT PAUL BERT (N151),
- QUAI DE LA REPUBLIQUE,
- BOULEVARD VAULABELLE (N151),
- BOULEVARD DAVOUT (D89),
- RUE DU TEMPLE,
- PLACE CHARLES SURUGUE,
- RUE DE LA DRAPERIE

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26 AT 0411**  
**VILLE D'AUXERRE**

- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- PLACE DES CORDELIERS
- RUE FOURIER
- PLACE SAINT-ETIENNE
- PLACE DE LA PREFECTURE
- RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE
- RUE MICHELET
- RUE DU DOCTEUR LABOSSE,
- PLACE DU COCHE D'EAU,
- QUAI DE LA MARINE,
- QUAI DE LA REPUBLIQUE
- PONT PAUL BERT
- RUE ETIENNE DOLET

Arrivée : QUAI DE L'ANCIENNE ABBAYE, vers 16h00,

**Article 3 :**

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, la Police Municipale accompagne le cortège, et interrompt momentanément la circulation sur les voies empruntées par le cortège

**Article 4 :**

Le service logistique est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "stationnement interdit" et barrières.

**Article 5 :**

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : VIE ASSOCIATIVE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
Pour le Président,  
M. le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //